
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1846.

Droit de sortie sur les cornes et sabots du bétail.

(Pétition du S^r KENNIS, analysée dans la séance du 12 mai 1846.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Notre tarif de douanes, moins exclusif que celui de beaucoup d'États, et généralement libéral en ce qui concerne les droits de sortie, tend cependant, comme ceux de la plupart des puissances industrielles, à empêcher ou à restreindre l'exportation de certains objets.

Ce sont, notamment, des substances dont la production, en quelque sorte accidentelle, n'est l'objet déterminé ni du travail agricole, ni d'aucune industrie manufacturière; des déchets, des débris qui n'ont de valeur que pour l'amendement du sol ou pour certaines fabrications auxquelles ils fournissent la matière première.

Si celle-ci était, dans notre pays même, à la libre disposition de nos concurrents étrangers, tandis que nous ne pourrions la tirer de chez eux, la lutte serait trop inégale pour notre industrie, et ce serait la frapper d'une autre manière, que de chercher à compenser ce désavantage en soumettant à des droits fort élevés l'importation des produits que l'on obtient au moyen de ces déchets, et dont plusieurs sont nécessaires à d'autres industries.

(1) La commission est composée de MM. ZOUDE, *président*, MANILIUS, DAVID, PIRKEZ, RODENBACH, ÉLOI DE BURDINNE, DE SMET et DE LA COSTE.

Voici les exemples les plus saillants de l'application du principe qui vient d'être exposé :

La sortie des engrais est prohibée dans l'intérêt de l'agriculture ;

Les drilles et chiffons, ainsi que les os de pieds de mouton sont prohibés à la sortie dans l'intérêt de nos papeteries ;

Les écorces, dans celui de nos tanneries, ne peuvent être exportées que par certains bureaux ;

Pour favoriser nos usines, l'exportation de notre minerai de fer est interdite ;

La cendre de foyer, qui joue aussi le rôle d'engrais, n'est point prohibée à la sortie, mais elle paye fr. 5 30 c^s par tonneau de mer, ce qui, d'après l'évaluation officielle de 30 francs le tonneau, revient à 18 p. %.

Nous ne croyons guère nourrir nous-mêmes un produit sujet à l'action de la douane ; cependant, pour protéger l'industrie qui supplée au défaut de chevaux, ils payent à la sortie 6 p. %.

Les étoupes, évaluées à 1 franc par kilogramme, sont soumises à un droit de sortie de fr. 4 25 c^s par 100 kilogrammes, soit 4 $\frac{1}{4}$ p. %.

Les poils de bœufs payent 6 p. %, les cuirs verts 5 francs les 100 kilogrammes, les cuirs secs 12 francs, les peaux de lapins et de chevreux 50 francs, les os autres que ceux de pieds de moutons, 50 francs par 1000 kilogrammes.

Ce dernier droit a principalement pour objet de favoriser la fabrication du noir animal, que nos raffineries et nos sucreries emploient en grande quantité. Il a eu pour effet, non-seulement de leur fournir cette substance à des conditions avantageuses, mais de donner lieu à une exportation de noir animal qui a plus que remplacé celle des os. Ainsi, en 1839, l'on exportait pour 165,952 francs d'os, et cette exportation est tombée en 1844 à 56,325 francs ; mais, en revanche, l'exportation du noir d'os, d'une valeur de 104,710 francs, s'est élevée à celle de 209,639 francs.

Les os sont évalués à 8 centimes le kilogramme. Le droit est donc de 62 $\frac{1}{2}$ p. %. Cependant d'autres débris semblables, les cornes et bouts de cornes, ne payent à la sortie que 3 p. %. Les sabots des mêmes animaux ne sont pas tarifés spécialement, mais il paraît qu'ils sont assimilés aux cornes.

Il est évident que le prix plus ou moins élevé d'une paire de cornes et de quatre sabots est de nulle influence sur la vente d'une tête de bétail ; mais il est d'une importance majeure pour l'une de nos plus belles industries.

Ces déchets, aussi bien que les os et les matières animales en général, lorsqu'ils sont soumis à la distillation, fournissent une substance à la fois d'une effrayante puissance et d'une grande utilité pour les arts : l'acide qui concourt à la formation du bleu de Prusse, et auquel, pour ce motif, on a donné le nom d'*acide prussique*. Lorsque, dans cette distillation, la matière animale est mise en contact avec un sel de potasse, et que les produits sont reçus dans des vases de fer, on obtient un sel cristallisable composé d'acide prussique, de potasse et de fer. Ce prussiate ou plus correctement ferro-cyanure de potasse n'est point le bleu de Prusse, mais il le remplace avec avantage, parce qu'il est soluble, tandis que le prussiate de fer ou bleu de Prusse ne l'est pas. En appliquant successivement le prussiate de potasse et une dissolution ferrugineuse, le bleu de Prusse est produit. Ce sel sert aussi à faire, de toute pièce, du bleu de Berlin, du bleu minéral et différents verts.

Pour la fabrication de 100 kilogrammes de prussiate de potasse, on emploie 650 kilogrammes de bouts de cornes ou sabots, dont le prix influe ainsi notablement sur celui de ce sel. Aussi l'exportation des cornes et sabots est-elle soumise en France à un droit de 20 francs par 100 kilogrammes, et dans le Zollverein à un droit de fr. 3 75 ^{cs}, selon notre tarif comparé; tandis que, chez nous, le droit de 3 p. % revenait, il y a quelque temps, en supposant qu'on déclarât exactement la valeur, de 18 à 30 centimes, et s'élève aujourd'hui, dans la même hypothèse, de 40 à 54 centimes, le prix étant monté à 14 et 18 francs.

Cette hausse, que ne pouvait modérer un droit de sortie aussi insignifiant, a excité les réclamations des sieurs Kennis et van Mechelen, fabricants de produits chimiques à Wilsele, dans la province de Brabant. Ils vous ont exposé que, quoique leur fabrique fût disposée de manière à pourvoir à la consommation du pays, en prussiate de potasse, ils se verront obligés de stater cette fabrication et de renvoyer grand nombre d'ouvriers, à défaut de matière première. Ils demandent que la sortie en soit prohibée ou soumise du moins à un droit de 10 francs, tant dans l'intérêt de leur industrie que dans celui des fabriques de peignes et de l'agriculture; car, de même que les os, ces déchets sont aussi employés comme engrais.

La chambre de commerce de Louvain a émis, au bas de la requête, l'avis que la fabrication du prussiate de potasse ne pourra se maintenir sans la mesure réclamée, et vous supplie, ce sont ses expressions, de faire promptement droit à la demande des pétitionnaires.

L'attention de votre commission d'industrie a dû se porter sur le mouvement d'entrée et de sortie, tant des produits dont il est ici question, que de la matière première.

La statistique commerciale de 1844 accuse une importation de bleu de Prusse de. 995 kilogrammes, valeur 6,965 francs.

de bleu minéral de.	7,986	—	—	13,576	—
	<u> </u>			<u> </u>	
	8,981	—	—	20,541	—

et une exportation :

en bleu de Prusse de.	53	—	—	371	—
— minéral de.	3,682	—	—	5,292	—
	<u> </u>			<u> </u>	
	3,735	—	—	5,663	—

Mais quant au prussiate de potasse, le mouvement d'entrée et de sortie n'en est point spécialement indiqué; il se confond avec celui des produits chimiques, qui offre des résultats beaucoup plus importants. De 1839 à 1843 l'importation s'en est graduellement accrue de 487,003 kilogrammes à 658,526, et l'exportation de 72,616 à 578,041. Cette exportation paraît consister principalement en acides, alun et soude, dont, en 1844, il est sorti pour une valeur de plus de 800,000 francs.

Tout ceci, il faut le dire, ne nous apprend que peu de chose sur le degré de développement que peut prendre la fabrication du prussiate ou ferro-cyanure de potasse. Les pétitionnaires sont en mesure d'en livrer annuellement 40,000 kilogrammes, ce qui, suivant leurs calculs, suffit aux besoins du pays. Ils pour-

raient même en confectionner beaucoup davantage. Ils travaillent aussi pour l'étranger et pourraient, sans doute, étendre leurs exportations si celle de la matière première était rendue moins facile.

Quant à celle-ci, l'importation en a été, en moyenne, de 1839 à 1843, d'une valeur de fr. 40,850
et l'exportation de fr. 25,663

Excédant d'importation. fr. 15,187

Mais il y a à cet égard deux observations importantes à faire : d'abord, ce rapport tend visiblement à s'altérer. En effet, en 1839, l'importation a été de fr. 41,243
L'exportation de fr. 10,523

Excédant. fr. 30,720

En 1843 et 1844, l'importation a été de fr. 70,186
L'exportation de fr. 60,340

Excédant. fr. 9,846

Pour deux années ; moyenne fr. 4,923

Voilà donc le surplus réduit de 30,720 à 4,923, et dans ce moment même, si les renseignements fournis aux pétitionnaires sont exacts, une quantité de 25 à 30,000 kilogrammes de sabots de bêtes bovines serait sur le point d'être livrée à l'exportation.

En second lieu, l'importation de 1844, par exemple, se compose, pour les trois cinquièmes, de cornes importées d'Amérique, qui ont trop de valeur pour être employées dans la fabrication du prussiate, tandis qu'on exporte les déchets de cornes et sabots indigènes, réclamés par cette fabrication, vers la Prusse et la France, qui les taxent à la sortie de fr. 3 75 c^s et de 20 francs.

Votre commission d'industrie n'a pas néanmoins cru pouvoir admettre la prohibition de cette substance à la sortie, cette mesure n'existant pas dans les États voisins, et n'ayant pas été adoptée pour les os, quoique la législation des Pays-Bas en offrît l'exemple. Le droit de 10 francs réclamé par les pétitionnaires, ne serait que la moitié de celui qui est exigé en France; cependant, comme en Prusse le droit est moins élevé, votre commission d'industrie a pensé qu'un droit de 8 francs pourrait suffire. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous présenter la proposition de loi ci-après.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

L.-J. ZOUDE.

PROPOSITION DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes du 26 août 1822, le droit de sortie sur les cornes et bouts de cornes de bœufs, vaches, moutons, chèvres, etc., ainsi que sur les sabots de toute espèce de bétail, est fixé à huit francs par cent kilogrammes.

